

42. La loi originaire de 1892 ne contenait aucune gradation dans les droits à payer suivant la valeur de la succession. Le droit était toujours de 1% chaque fois que la succession dépassait dix mille piastres, et devait être perçu sur tout le montant sans déduction des dix mille piastres. C'est le statut 57 Victoria, chapitre 16, qui a établi le système actuel.

II

Ligne collatérale.

43. Dans cette ligne, quelque soit le degré de parenté du successeur avec le défunt, tous les biens transmis, quelqu'en soit la valeur, même au-dessous de trois mille piastres, sont assujettis au droit. De plus, il n'y a pas, comme dans la ligne directe, de gradation dans le montant à percevoir, suivant la valeur de la succession. La proportion est toujours la même, que les biens transmis valent dix mille piastres ou qu'ils valent cent mille piastres. La seule chose à considérer est le degré de parenté du successeur avec le défunt.

44. " Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur du défunt, 3%."

Cette classe comprend ainsi tous les collatéraux au premier degré du droit canonique, et tous les neveux et nièces sans exception, même les arrière-neveux descendant d'un frère ou d'une sœur. Ainsi des neveux et des arrière-neveux du défunt, appelés à sa succession, bien qu'à des degrés différents, sont soumis aux mêmes droits.

Il ne faut pas oublier cependant que cette règle ne peut s'appliquer aux alliés. Pierre fait un legs à Marie, sa belle-sœur, épouse de son frère Jean ; Marie ne se trouvant pas dans cette classe, n'étant qu'une alliée, est considérée comme une étrangère, pour la succession de Pierre. Son legs sera donc soumis au même droit que celui fait à un étranger.

Pierre fait un legs à Jean, époux de Marie, sa nièce ; Jean n'étant qu'un neveu par alliance, sera traité comme un étranger.

45. " Si le successeur est frère ou sœur ou descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt, 5%."

Cette catégorie comprend les oncles et les tantes, cousins germains et leurs descendants, quelque soit leur degré.

La loi de 1894 avait oublié de classer les oncles et les tantes.